



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL/UD69/AL
DDPP/SPE-RH**

**ARRÊTÉ
DE MISE EN DEMEURE**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 régissant le fonctionnement des activités de la société COFRISSET dans son établissement situé 1063, rue Nicéphore Niepce ZAC de la Fouillouse à MIONS et à SAINT-PRIEST ;
- VU le rapport du 2 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier adressé à l'exploitant le 2 novembre 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté au 1063 rue Nicéphore Niépce sur la commune de SAINT-PRIEST, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société COFRISSET :

- exploite une installation dont certains dispositifs de désenfumage sont défectueux et dont un écran de cantonnement est détérioré ;
- n'est pas en mesure de mettre à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours un état des stocks tenu à jour et les fiches de données et de sécurité ;
- stocke des matières combustibles sans maintenir une distance minimale d'au moins 1 mètre entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage ;
- stocke sans rétentions des matières liquides dangereuses ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;
- stocke des matières dangereuses comburantes sans avoir mis en œuvre les aménagements spécifiques adaptés aux risques associés.

CONSIDÉRANT que la société COFRASET ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de SAINT-PRIEST, rue Nicephore Nièpce, les dispositions prévues aux articles suivants :

- point 1.3.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 susvisé et point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- point 1.5.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 et point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- points 4.8.2 de l'article 2 et 1.5.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 et points 8 et 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société COFRASET, implantée au 1063 rue Nicephore Nièpce à SAINT-PRIEST, est mise en demeure de :

- respecter les dispositions du point 1.3.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 et du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en procédant à la réparation des dispositifs de désenfumage défectueux et de l'écran de cantonnement détérioré dans un délai de 2 mois ;
- respecter les dispositions du point 1.5.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 et du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en rétablissant la mise à disposition permanente d'un état des stocks tenu à jour et des fiches de données et de sécurité et en mettant à disposition une version papier de l'état des stocks actualisée périodiquement dans un délai de 1 mois ;
- respecter les dispositions des points 4.8.2 de l'article 2 et 1.5.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 et des points 8 et 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :
 - en maintenant une distance minimale d'au moins 1 mètre entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage dans un délai de 15 jours ;
 - en plaçant sur des capacités de rétentions adaptées les matières liquides dangereuses ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans un délai de 3 mois ;
 - en mettant en œuvre les aménagements spécifiques adaptés aux risques associés aux matières dangereuses comburantes, dans un délai de 6 mois ;

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant.

Lyon, le **30 DEC. 2020**

Le Préfet,


La préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

